



## Violation des droits fondamentaux d'une femme rom de 20 ans à raison de sa stérilisation dans un hôpital public sans son consentement éclairé

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour en l'affaire **V.C. c. Slovaquie** (requête n° 18968/07) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

**à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

**à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention.

Dans cette affaire, la requérante, une femme slovaque d'origine rom, alléguait avoir été stérilisée de force. C'est le premier arrêt que la Cour rend sur cette question.

### Principaux faits

La requérante, V.C., est une ressortissante slovaque d'origine rom. Née en 1980, elle réside à Jarovnice (Slovaquie).

Le 23 août 2000, elle fut stérilisée au centre hospitalier de Prešov (à l'est de la Slovaquie) – qui dépend du ministère de la Santé – alors qu'elle accouchait par césarienne de son second enfant. La stérilisation fut opérée par ligature des trompes, ce qui consiste à couper et obstruer les trompes de Fallope afin d'empêcher la fécondation.

La requérante affirme que, lors de la dernière phase du travail, on lui demanda si elle désirait d'autres enfants et on lui expliqua que, dans ce cas, elle-même ou le bébé mourrait. Selon l'intéressée, elle signa le formulaire de consentement à la stérilisation sous le coup de la douleur et de la peur mais ne comprit pas à ce moment-là la signification de la stérilisation, la nature et les conséquences du processus, et en particulier son caractère irréversible. Elle ne fut pas informée de l'existence d'autres méthodes. Sa signature à côté des mots imprimés « La patiente demande la stérilisation » apparaît tremblante, et son nom de jeune fille est écrit en deux mots. La requérante soutient par ailleurs que son origine ethnique rom (clairement indiquée dans son dossier médical) a joué un rôle décisif dans sa stérilisation.

Selon la direction de l'hôpital de Prešov, la stérilisation de la requérante a été opérée pour des raisons médicales (risques de rupture de l'utérus) et l'intéressée a donné son autorisation après avoir été avertie par les médecins des risques qu'impliquerait une troisième grossesse.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En janvier 2003, le Centre pour les droits reproductifs et le Centre pour les droits civils et les droits de l'homme publièrent un rapport intitulé « Corps et âme : Stérilisations forcées et autres atteintes aux droits reproductifs des Roms en Slovaquie » (le rapport « Corps et âme »). Plusieurs procédures s'ensuivirent, d'une part une enquête pénale générale sur la stérilisation illégale alléguée de plusieurs femmes roms, qui fut finalement abandonnée au motif qu'aucune infraction n'avait été commise ; et d'autre part une action civile et une procédure constitutionnelle engagées par la requérante, dans lesquelles elle alléguait que le personnel de l'hôpital de Prešov l'avait amenée par tromperie à se faire stériliser et demandait des excuses et une réparation. La demande civile fut finalement rejetée en appel par le tribunal régional de Prešov en mai 2006 : les juges estimèrent que la stérilisation était médicalement nécessaire et avait été menée conformément au droit interne alors en vigueur (en l'occurrence le règlement de 1972 sur la stérilisation) et avec le consentement de la requérante. Le recours constitutionnel fut également rejeté par la suite.

La requérante invoque plusieurs publications indiquant l'existence d'une politique de stérilisation forcée des femmes roms, qui aurait été mise en place à l'époque du régime communiste en Tchécoslovaquie au début des années 1970 en vue de contrôler la population rom. L'intéressée allègue en particulier que, selon une étude, 60 % des stérilisations opérées de 1986 à 1987 dans le district de Prešov aurait concerné des femmes roms.

Selon le Gouvernement, les soins de santé en Slovaquie sont fournis de manière égale à toutes les femmes et, selon les conclusions d'un groupe d'experts nommés par le Gouvernement dans un rapport datant de mai 2003, tous les cas de stérilisation se justifiaient par des motifs médicaux. En réalité, le taux de stérilisation des femmes en Slovaquie (0,1 % des femmes en âge de concevoir) est bas en comparaison avec d'autres pays européens (où ce taux varie entre 20 et 40 %). Le Gouvernement admet que certaines lacunes ont été constatées dans le droit et la pratique internes, les experts ayant relevé que, dans certains cas, les patientes ne se trouvaient pas sur un pied d'égalité avec le personnel médical et que leurs droits et responsabilités en matière de soins médicaux étaient limités. Des mesures spécifiques ont été recommandées, telles que la formation du personnel médical aux différences culturelles ainsi que l'établissement d'un réseau de professionnels en matière de soins médicaux qui opérerait dans les camps roms.

La stérilisation de la requérante lui a valu des séquelles médicales et psychologiques graves. Notamment, elle présenta en 2007 et 2008 tous les symptômes d'une grossesse sans être enceinte (pathologie connue sous le nom de « grossesse nerveuse »). Traitée depuis 2008 par un psychiatre, elle continue de souffrir de sa stérilisation. Elle est rejetée par la communauté rom. A présent divorcée, elle cite son infertilité comme étant l'une des raisons de sa séparation d'avec son mari.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requérante se plaint d'avoir été stérilisée sans son consentement plein et éclairé et soutient que l'enquête menée par la suite par les autorités sur sa stérilisation n'a pas été approfondie, équitable ou effective. Elle allègue en outre que son origine ethnique a joué un rôle décisif dans sa stérilisation, laquelle doit être examinée à la lumière de la pratique répandue (qui date de l'époque du régime communiste) consistant à stériliser les femmes roms et dans un contexte d'attitudes hostiles persistantes envers les personnes appartenant à l'ethnie rom. L'intéressée invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 12 (droit de fonder une famille), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 avril 2007. Des observations de tierce partie ont été reçues de la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique (FIGO).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,  
Lech **Garlicki** (Pologne),  
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
Ján **Šikuta** (Slovaquie),  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

#### *Mauvais traitements*

La Cour relève que la stérilisation représente une ingérence majeure dans l'état de santé reproductive d'une personne. Cette intervention, qui met en jeu des aspects multiples de l'intégrité personnelle (bien-être physique et mental, et vie émotionnelle, spirituelle et familiale), requiert le consentement éclairé de toute patiente adulte et saine d'esprit. De plus, le consentement éclairé est exigé comme condition préalable à la stérilisation dans plusieurs documents internationaux, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui a été ratifiée par la Slovaquie en décembre 1999 et était en vigueur dans ce pays au moment de la stérilisation de la requérante.

Toutefois, il ressort des documents soumis à la Cour que la requérante – une adulte en pleine possession de ses facultés intellectuelles – n'a apparemment pas reçue des informations complètes sur son état de santé, sur la stérilisation envisagée et/ou sur d'autres méthodes de remplacement. Au lieu de cela, l'intéressée a été invitée à signer un document imprimé alors qu'elle se trouvait en travail, en position couchée, depuis plusieurs heures. De plus, elle a été incitée à signer ce document après avoir été avertie par le personnel médical que, si elle avait un autre enfant, elle-même ou le bébé mourrait. L'intervention ne répondait pas à une urgence médicale puisque toute menace pour la santé de l'intéressée était à envisager dans le cas d'une grossesse future. En réalité, la stérilisation n'est généralement pas considérée comme une opération destinée à sauver la vie de la personne. La Cour estime que le personnel hospitalier a agi de manière paternaliste, puisque la requérante n'a en pratique pas eu d'autre choix que d'accepter la procédure, sans avoir eu le temps de réfléchir à ses implications ou d'en discuter avec son mari.

La stérilisation de la requérante, ainsi que la façon dont on lui a demandé d'y consentir, ont donc été de nature à éveiller chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité. Les souffrances qui en sont résultées ont eu des répercussions graves et durables sur son état de santé physique et psychologique ainsi que sur ses relations tant avec son mari qu'avec la communauté rom. Si rien n'indique que le personnel médical ait eu l'intention de maltraiter la requérante, il n'en demeure pas moins que les médecins ont fait preuve d'un manque de respect flagrant de son droit à l'autonomie et au choix en tant que patiente. Partant, la stérilisation de la requérante a emporté violation de l'article 3.

### *Enquête sur les allégations de mauvais traitements*

La Cour relève que la requérante a eu la possibilité de soumettre les actions du personnel hospitalier à l'examen des autorités internes, par le biais d'une action civile et d'une procédure constitutionnelle. Les tribunaux ont mis deux ans et un mois pour examiner sa demande civile, et 13 mois pour rendre une décision sur son recours constitutionnel, soit des délais qui n'appellent pas de critiques particulières. La requérante n'a pas cherché à obtenir réparation en demandant l'ouverture d'une enquête pénale sur son affaire alors même que cette possibilité lui était ouverte. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 3 à raison du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur la stérilisation de la requérante.

### Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Eu égard à son constat de violation de l'article 3, la Cour juge inutile d'examiner séparément sous l'angle de l'article 8 si la stérilisation de la requérante a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle estime néanmoins que la Slovaquie a failli à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 8 de respecter la vie privée, en ce qu'elle n'a pas garanti qu'une attention particulière soit portée à la santé reproductive de la requérante en sa qualité de Rom.

Tant le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ont signalé de graves lacunes dans la législation et la pratique relatives aux stérilisations en général en Slovaquie, et ont déclaré que la communauté rom, gravement désavantagée dans la plupart des domaines de la vie, était plus susceptible d'être affectée par ces lacunes. De même, les experts slovaques nommés par le gouvernement – dans leur rapport de mai 2003 – ont constaté des déficiences s'agissant de la fourniture des soins de santé et du respect de la réglementation relative à la stérilisation, et ont formulé des recommandations spécifiques concernant la formation du personnel médical à l'égard des Roms.

En ce qui concerne la requérante en particulier, la Cour estime que le fait de se référer simplement à son origine ethnique, sans plus de précision, dans son dossier médical est révélateur d'un certain état d'esprit de la part du personnel médical quant à la façon dont il convenait de traiter la santé de la requérante en tant que Rom.

Une nouvelle législation – la loi de 2004 sur les soins de santé – a été introduite pour éliminer ces lacunes : la nouvelle loi énumère les conditions préalables à la stérilisation (à savoir une demande et un consentement écrits, ainsi que des informations à donner au préalable sur les autres méthodes de contraception, les méthodes de planning familial et les conséquences médicales de l'intervention) et la procédure n'est autorisée que trente jours après l'obtention d'un consentement éclairé. Ces évolutions, si elles sont à saluer, ne concernent pas la requérante dès lors qu'elles sont survenues après la stérilisation de l'intéressée. Partant, il y a eu violation de l'article 8 concernant le défaut de garanties juridiques, au moment de la stérilisation de la requérante, qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive de l'intéressée en sa qualité de Rom.

### Article 13 (droit à un recours effectif)

La requérante a eu la possibilité de faire examiner son affaire par les juridictions civiles à deux degrés de juridiction, puis par la Cour constitutionnelle. De plus, elle aurait pu engager une procédure pénale, possibilité dont elle n'a pas usé. Enfin, l'article 13 ne saurait s'interpréter comme exigeant un recours général contre la loi interne pertinente dans la mesure où – ainsi que l'allègue la requérante – le manque de garanties appropriées a été à l'origine de sa stérilisation et du rejet subséquent de son grief. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 13.

### Article 12 (droit de fonder une famille)

Eu égard à sa constatation selon laquelle la stérilisation de la requérante a eu de graves répercussions sur sa vie privée et familiale, la Cour juge inutile de rechercher si les faits de l'affaire ont également donné lieu à une violation du droit de la requérante de se marier et de fonder une famille. En conséquence, elle dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief de la requérante sous l'angle de l'article 12.

### Article 14 (interdiction de la discrimination)

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief de la requérante au regard de l'article 14. Les informations dont elle dispose ne suffisent pas à démontrer que les médecins ont agi de mauvaise foi en procédant à la stérilisation de la requérante, que leur comportement a été délibérément motivé par des considérations raciales ou que, en réalité, la stérilisation de l'intéressée s'inscrivait dans une politique organisée plus générale. La Cour rappelle en outre que des organes internationaux et des experts nationaux ont relevé de graves lacunes dans la législation et la pratique relatives aux stérilisations qui pouvaient particulièrement affecter des membres de la communauté rom, et qu'à cet égard elle a estimé que la Slovaquie n'avait pas respecté son obligation au titre de l'article 8 d'accorder une protection suffisante à la requérante.

### Article 41

La Cour dit que la Slovaquie doit verser à la requérante 31 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 12 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

La juge Mijović a exprimé une opinion dissidente dont le texte est joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

#### **Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.